

Mandat d'administrateur indépendant

RÉSUMÉ

L'IEC a promu une formation pour ses membres relative à l'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant de sociétés commerciales ou d'asbl.

L'exercice d'un mandat est soumis à l'autorisation préalable de l'Institut en raison de la menace qu'il pourrait faire courir pour l'indépendance ou la dignité de la profession.

Dans ce cadre, il convient de rappeler les principes et les conditions d'exercice de ces mandats qui ne sont pas inhérents aux activités professionnelles des membres de l'Institut.

DÉCISION DU CONSEIL DU 2 SEPTEMBRE 2014

CONCERNANT L'AUTORISATION PRÉALABLE ET TOUJOURS RÉVOCABLE ACCORDÉE AUX MEMBRES EXTERNES DE L'IEC D'EXERCER UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT

a. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, les experts-comptables externes et conseils fiscaux externes ne peuvent exercer des activités commerciales ou des fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale autres que celles constituées entre titulaires de la même qualité ou entre titulaires de qualités différentes *qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut*, sauf lorsque ces fonctions leur sont confiées par un tribunal.

Dans les travaux préparatoires de cette loi, on peut lire, dans l'Exposé des motifs, le commentaire suivant du législateur concernant l'article 31 :

« La nature déontologique du problème de l'exercice d'activités commerciales ou de gestion de sociétés commerciales ou à forme commerciale commande qu'il soit veillé à une unité de vue en la matière au sein de l'Institut. »

Il est dès lors important que l'Institut adopte un point de vue unanime concernant cette problématique. Afin d'éviter tout arbitraire dans le système d'autorisation individuelle en vue de l'exercice de mandats d'administrateur indépendant, le conseil a, en 2007, défini certains critères dont il a été tenu compte.

Afin d'assurer en permanence que de tels mandats d'administrateur ne compromettent pas l'indépendance et la dignité des membres dans l'exercice de leur profession, ces critères ont été réexaminés au sein de l'Institut, et réformés et complétés par le Conseil en date du 2 septembre 2014.

Le Conseil précise que ces critères n'affectent en rien le pouvoir discrétionnaire du Conseil dans les dossiers individuels. Le Conseil peut en effet avoir ses raisons de refuser l'autorisation, même si tous les critères sont remplis. À l'inverse, le Conseil peut avoir ses raisons d'accorder l'autorisation, même si tous les critères ne sont pas remplis.

b. Rappel d'un principe : L'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant ne s'inscrit pas dans le cadre des activités professionnelles des membres de l'Institut

L'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant n'est pas inhérent à l'activité de l'expert-comptable ni à la fonction de conseil fiscal, telles que décrites par les articles 34 et 38 de la loi du 22.04.1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Toutefois, les membres externes de l'Institut peuvent exercer une fonction d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale ou d'une société à forme commerciale pour autant qu'elle soit constituée entre titulaires de la même qualité ou entre titulaires de qualités différentes (art. 31 loi du 22.04.1999).

c. L'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant est une activité qui relève de la sphère privé

Puisque l'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant ne s'inscrit pas dans le cadre des activités professionnelles des membres de l'Institut, la déontologie de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal n'est pas d'application dans ce contexte.

d. Les actes posés dans la sphère privée peuvent constituer un manquement à la déontologie s'ils portent atteinte à la réputation de la profession

Néanmoins l'exercice de mandats d'administrateur dans des sociétés est considéré comme une activité susceptible de représenter « *une menace* » pour l'indépendance et la dignité des membres externes de l'Institut dans l'exercice de leur profession.

Alors, si l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal exercent le mandat d'administrateur indépendant de manière telle que ce mandat porte atteinte à la réputation de la profession, l'exercice du mandat peut être considéré comme un manquement à la déontologie.

e. Critères observés par le Conseil dans le cadre de l'autorisation d'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant

L'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut implique le contrôle par l'Institut que le mandat en question ne compromet pas l'indépendance et la dignité des membres externes de l'Institut dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Le Conseil peut donner son autorisation préalable et toujours révocable en vue de l'exercice d'un tel mandat d'administrateur s'il constate :

- qu'il y a suffisamment de garanties que l'indépendance et la dignité des membres externes de l'Institut dans l'exercice de leur profession ne sont pas compromises par ce mandat ;

- qu'il y a suffisamment de garanties que l'exercice d'un tel mandat par les membres externes de l'Institut – en dehors du cadre de leurs activités professionnelles – ne portera pas atteinte à la réputation de l'Institut ;
- qu'il y a suffisamment de possibilités pour l'Institut de contrôler que le mandat en question ne compromet pas l'indépendance et la dignité des membres externes de l'Institut dans l'exercice de leurs activités professionnelles et qu'il ne portera pas atteinte à la réputation de la profession.

f. Garanties que l'indépendance et la dignité des membres externes de l'Institut dans l'exercice de leur profession ne sont pas compromises par ce mandat

- Il ne s'agit pas d'une société qui fournit des services comptables et/ou fiscaux ;
- Le mandat d'administrateur indépendant se limite à des actes de gestion pure. Les membres externes de l'Institut ne peuvent, en tant qu'administrateurs indépendants, exercer des activités professionnelles qui relèvent du champ d'application des articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 ;
- Il s'agit d'une société où, dans les deux ans qui précèdent la nomination, aucune activité professionnelle relevant du champ d'application des articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 n'a été exercée par :
 - o le membre externe de l'Institut lui-même ;
 - o son conjoint, son cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au deuxième degré ;
 - o les associés, le personnel et les collaborateurs faisant partie du réseau¹ du membre de l'Institut.
- Les critères prévus à l'article 526ter C. soc. sont remplis.

g. Garanties que l'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant par des membres externes de l'Institut ne porte pas atteinte à la réputation de la profession

- Le membre externe doit produire une attestation certifiant qu'il a suivi (dans le cas d'un examen, avec fruit) une formation pour administrateurs auprès d'un organisme officiel ou spécialisé, ou prouver qu'il dispose de qualifications et d'une expérience suffisantes pour exercer un mandat d'administrateur indépendant ;

¹ Par réseau, il convient d'entendre : la structure plus vaste destinée à un but de coopération, à laquelle un membre de l'Institut appartient dans le cadre de ses activités professionnelles, et dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.

- Le membre externe de l'Institut ne peut exercer un tel mandat que si sa responsabilité civile est assurée à cet effet.

h. Obligation d'information à l'égard de l'Institut après avoir obtenu l'autorisation

Le membre externe de l'IEC transmet à l'IEC une copie de la publication au *Moniteur belge* de sa nomination et de sa révocation en tant qu'administrateur indépendant.

i. Obligation de déclaration dans la cadre de la LAB

L'obligation de déclaration dans le cadre de la LAB s'applique aux membres externes de l'Institut « dans l'exercice de leur profession » et « dans le cadre de l'exercice de leur profession » (article 26 LAB).

Comme nous l'avons exposé ci-dessus, l'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant n'est pas inhérent aux activités professionnelles des membres de l'Institut. L'intervention de l'Institut se limite à donner son autorisation préalable et toujours révocable, tel que requis par l'article 31 loi du 22.04.1999.

Sous réserve du respect rigoureux par les membres externes de l'Institut des conditions de l'Institut en vue de l'autorisation d'exercer un tel mandat d'administrateur – en ce compris les garanties que l'indépendance et la dignité des membres externes de l'Institut dans l'exercice de leur profession ne sont pas compromises par ce mandat – l'Institut est d'avis que l'obligation de déclaration ne s'applique pas dans le cadre de l'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant par des membres externes de l'Institut.